

PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SOCIÉTÉ FAMY SAS
39240 ARINTHOD**

COMMUNE D'ARINTHOD

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral d'autorisation portant autorisation unique
N° AP-2016-18-DREAL**

VU

- ◆ le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14, et le titre 1^{er} de son livre V ;
- ◆ le Code Forestier et notamment le Livre III, Titre 4, articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants, et Titre VI, notamment les articles L. 363-1 et suivants ;
- ◆ le Code du Patrimoine et notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive ;
- ◆ l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- ◆ la nomenclature des installations classées ;
- ◆ le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes pour les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des

espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- ◆ l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 64 3/98 du 15 janvier 1988 portant autorisation d'exploiter une carrière pour une durée de 20 ans sur la commune d'Arinthod (39) ;
- ◆ la demande présentée en date du 28 juillet 2015 par la Société FAMY SAS dont le siège social est à CHATILLON-EN-MICHAILLE en vue d'obtenir l'autorisation unique concernant le renouvellement de l'exploitation de la carrière avec approfondissement du carreau d'exploitation jusqu'à une côte minimale du carreau principal de 540 m NGF, de deux unités de traitement mobiles et d'une station de transit de produit minéraux sur la commune d'Arinthod (39) ;
- ◆ les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- ◆ l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 novembre 2015 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160120-001 du 20 janvier 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du vendredi 12 février 2016 au lundi 14 mars 2016 inclus, sur le territoire de la commune d'Arinthod ;
- ◆ le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ les avis exprimés par les différentes communes consultées ;
- ◆ le rapport du 8 juin 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des installations classées, qui précise notamment la teneur des avis susvisés ;
- ◆ l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « carrières » en date du 22 juin 2016 ;
- ◆ le courriel de l'exploitant en date du 04 juillet 2016 ne formulant pas d'observations sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT

- ◆ que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- ◆ que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, les modalités d'extraction et de remise en état permettant de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;
- ◆ également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (et en particulier les conditions pour l'apport de matériaux extérieurs pour le remblayage, ainsi que les conditions de remise en état) sont imposées à l'exploitant ;

- ◆ que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- ◆ que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée, que la qualité des matériaux de roches massives extraits est de nature à leur permettre un emploi équivalent à celui des matériaux alluvionnaires ;
- ◆ qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières,
- ◆ que l'autorisation unique ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;
- ◆ que le renouvellement de l'exploitation de la carrière est réalisé sans extension sur des habitats d'espèces protégées;
- ◆ que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur le site d'exploitation dans leur aire de répartition naturelle;
- ◆ que des mesures sont prescrites concernant le suivi des impacts sur le milieu naturel;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

Chapitre I – Généralités

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 43.2, les installations objets de la présente autorisation peuvent être réalisées sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société FAMY SAS dont le siège social est situé au 415 rue de la Poste – BP N°6 – 01200 – CHATILLON-EN-MICHAILLE est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section - Parcelles	Superficie cadastrale totale	Superficie cadastrale sollicitée	Superficie cadastrale maximale exploitée
ARINTHOD	A - 260	581 837 m ²	35 000 m ²	29 000 m ²

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Chapitre II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 5 – Réglementation générale

5.1. Textes applicables

Les dispositions réglementaires des textes ci-après sont applicables à l'exploitation :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

9	:	déboisement et défrichage
10.1	:	technique de décapage
11.4	:	abattage à l'explosif
11.5	:	stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
12.3	:	remblayage de carrière
13	:	accès – clôture – signalisation du danger
17	:	prévention des pollutions – dispositions générales
18.1	:	prévention des pollutions accidentelles

- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ",
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2. Texte abrogé

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 64 3/98 du 15 janvier 1998, portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et à exploiter une installation de traitement de granulats, sur le territoire de la commune d'Arinthod, sont abrogées.

Article 6 – Description des installations autorisées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée	Régime administratif (A, D)(*)
2510 -1	Exploitation de carrières	Carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires	- Production moyenne annuelle : 20 000 t - production maximale annuelle 50 000 t	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	- 1 installation de traitement mobile primaire - 1 installation de traitement mobile secondaire	650kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	1 plate-forme	- 9 000 m²	D

* : A (Autorisation), D (Déclaration).

Article 7 – Niveau de production

Le volume total de matériaux en place est estimé à 426 150 m³ de gisement, soit environ 852 300 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 20 000 tonnes avec un maximum de 50 000 tonnes de calcaire.

Article 8 – Superficie

L'autorisation porte sur un site de superficie de 3 ha 50 a et pour une superficie d'extraction maximale de 2 ha 90 a.

Article 9 – Limites

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Article 10 – Durée

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2042 incluant la remise en état complète du site dont les modalités sont définies au chapitre XII du présent arrêté.

Article 11 – Horaires de fonctionnement

Les plages horaires de fonctionnement de la carrière sont 7h00 – 18h00, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

L'évacuation et la réception des matériaux sont limitées aux horaires suivants : 7h – 12h et 13h – 18h, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Chapitre III – Aménagements préliminaires et mise en service

Article 12 – Affichage

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 – Travaux préliminaires

L'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 21 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 29 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;
- le plan de gestion des déchets inertes et de terres non pollués résultant du fonctionnement de la carrière prévu à l'article 27.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 14 – Mise en service

Dès que les aménagements dudit site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 13 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 15 et suivants, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

Chapitre IV – Obligations de garanties financières

Article 15 – Dispositions générales

15.1. Montant

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 43 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 base 2010 - 103,5 et taux TVA =20 % en mars 2015) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Montant (euros)	94 712	54 163	69 516	55 108	63 710	64 379

Le phasage des travaux d'extraction est défini à l'article 23.

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

15.2. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit au chapitre XII,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies au chapitre XII entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

Article 16 – Modalité d'actualisation du montant des garanties financières

16.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 15.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 17 – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 43 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

Chapitre V – Modalités d'extraction

Article 18 – Dispositions générales

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels.

L'extraction doit être réalisée suivant les phases définies à l'article 23.

Chapitre VI – Conduite de l'exploitation

Article 19 – Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la direction régionale des affaires culturelles en Franche-Comté à Besançon.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

Article 20 – Impact paysager

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue, si besoin.

Article 21 – Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

21.1. Cote du carreau

La cote minimale du carreau est 525 mètres NGF.

21.2. Géométrie de la carrière

La carrière est exploitée en gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale, de la cote 572m NGF à la cote minimale.

Le calcaire abattu est repris au pied du front à l'aide d'une pelle alimentant l'installation de traitement mobile. Les plus gros blocs sont préalablement fractionnés.

Les travaux d'exploitation progressent vers le nord, à partir des fronts de tailles résultant de l'exploitation passée, selon un plan prévisionnel d'exploitation, tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

La progression de l'exploitation s'effectue par tranches successives permettant une extraction moyenne annuelle de 20 000 tonnes, front par front.

La largeur des banquettes laissées après l'exploitation est de 10 mètres.

Le volume total de matériaux en place (commercialisable et non commercialisable) est de 426 150 m³.

Article 22 – Méthode d'exploitation – Matériel – Engins

22.1. Tirs de mines

La carrière est exploitée par tirs de mine. Le décapage et la découverte sont réalisés au moyen d'engins sur les surfaces à exploiter et suivant le plan de phasage d'extraction.

22.2. Installations de traitement des matériaux

Le traitement des matériaux est assuré par :

- une installation de traitement primaire, mobile, utilisée pendant les périodes d'extraction d'une durée de 1 à 3 mois par an,
- une installation de traitement secondaire, mobile, lorsque la présence sur site est nécessaire pour la production de matériaux élaborés entrant dans la fabrication du béton et des enrobés.

22.3. Gestion des matériaux

Les matériaux sont abattus par tirs de mine et repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique, chargés dans des tombereaux, acheminés vers les installations de concassage-criblage puis déversés dans la trémie de réception alimentant le scalpeur.

Les matériaux de scalpage (stériles argileux et terreux) peuvent être utilisés pour la remise en état du site.

Les matériaux élaborés sont stockés dans l'enceinte de la carrière. Leur stockage est interdit sur les terrains naturels et les secteurs réaménagés.

22.4. Surveillance de la conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

22.5. Sécurité

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

22.6. Stabilité des terrains

L'exploitation de la carrière n'est pas de nature à déstabiliser les sols environnants.

Les fronts sont régulièrement purgés pour enlever les blocs susceptibles de se désolidariser de la paroi rocheuse suite aux cycles gel- dégel.

L'exploitant assure la maîtrise des risques liés à l'exploitation de la carrière sur la stabilité des terrains ainsi que la mise en œuvre des mesures adaptées en cas de mouvement de terrain.

Article 23 – Phasage

L'exploitation est réalisée en respectant le phasage suivant :

Phase quinquennale 1 → Fin 2017	• Evolution des 2 fronts de taille vers le Nord, • A la fin de la phase, le front de taille supérieur est présent au niveau de la bande des 10 m.
Phase quinquennale 2 Fin 2017 → Fin 2022	• Evolution du front de taille inférieur vers le Nord.
Phase quinquennale 3 Fin 2022 → Fin 2027	• Approfondissement du carreau jusqu'à la cote 532 m NGF, • Evolution du front de taille vers le Nord.
Phase quinquennale 4 Fin 2027 → Fin 2032	• Poursuite de l'évolution du front de taille vers le Nord, • Agrandissement du carreau d'exploitation, vers le Sud, pour atteindre la cote 532 m NGF, • Approfondissement en tranchée de 7,5 m avec une pente de 2,5 % le chemin d'exploitation permettant d'accéder à la carrière.
Phase quinquennale 5 Fin 2032 → Fin 2037	• Approfondissement du carreau jusqu'à la cote 526 m NGF, • Evolution du front de taille vers le Nord.
Phase quinquennale 6 Fin 2037 → Fin 2042	• Poursuite de l'évolution du front de taille vers le Nord, • Agrandissement du carreau d'exploitation, vers le Sud, pour atteindre la cote 525 m NGF, • Approfondissement en tranchée de 7,5 m avec une pente de 2,5 % le chemin d'exploitation permettant d'accéder à la carrière.

Le plan de phasage figure en annexe III.

Article 24 – Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (sables, extincteurs) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Chapitre VII – Stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Article 25 – Définitions

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 26 – Modalités de stockage

Les installations de transit de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

Les déchets sont stockés sur le carreau de la carrière, au droit de la station de transit.

Article 27 – Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et de terres non pollués résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Chapitre VIII – Voiries – Réseaux

Article 28 – Voiries

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

Article 29 – Accès à la carrière et desserte

L'accès et la desserte à la carrière se font par la route départementale n°3.

L'exploitant prend l'ensemble des mesures nécessaires pour interdire l'accès de la carrière au public.

L'ensemble des zones de la carrière est rendu inaccessible depuis l'extérieur par la mise en place de merlons et de clôtures périphériques ainsi que par un portail à l'entrée, fermé en dehors des heures d'ouverture.

Des panneaux indiquant la nature du danger et interdisant l'accès aux personnes non autorisées sont placés à l'entrée du site et sur son pourtour, sur la clôture.

Pendant les heures d'ouverture et de fonctionnement de la carrière, aucun visiteur ne peut être admis sans l'autorisation du responsable ou de son représentant et après avoir pris connaissance des consignes de sécurité relatives aux visiteurs.

Des EPI sont disponibles sur le site et leur port est rendu obligatoire.

Article 30 – Circulation

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel est répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

Article 31 – Infrastructures et réseaux

L'exploitant prend l'ensemble des mesures nécessaires pour la limitation des nuisances liées à la circulation.

Il met en place les mesures suivantes :

- contrôle du poids de la charge des camions. Aucun camion en surcharge ne doit sortir du site.
- limitation de la vitesse à 20 km/h sur les pistes internes,
- configuration des pistes pour faciliter les déplacements des engins (pentes des pistes et rampes d'accès inférieures à 20%)
- entretien régulier (nettoyage / balayage) de l'intersection entre la RD3 et le chemin d'exploitation,
- respect du code de la route sur le site,
- maintien de la présence de panneaux de signalisation réglementaire afin de signaler la sortie de camions sur la RD3, la présence de la carrière et de tirs de mines.

Article 32 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre IX – Registre et plans

Article 33 – Plan

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, les limites fixées à l'article 21, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 21 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre X – Prévention des pollutions

Article 34 – Gestion des déchets résultant du fonctionnement des installations

34.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

34.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

34.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits et entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets industriels dangereux sont stockés dans des containers étanches munis de couvercles et entreposés à l'abri.

Les informations relatives au suivi des déchets sont consignées dans un registre de suivi des déchets tenu à jour sur le site et à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les déchets produits lors des campagnes de tirs de mines sont directement éliminés par le prestataire en charge de la foration-minage.

Article 35 - Gestion des hydrocarbures et des huiles

Les opérations d'entretien et de maintenance des engins et des installations de traitements mobiles sont réalisées dans les ateliers de la SAS FAMY, situés à l'extérieur du site. Les opérations de maintenances sont interdites sur le site.

Sont interdits sur le site :

- les stockages d'hydrocarbures ;
- les stockages d'huiles, liquide de refroidissement, graisses.

Article 36 – Engins

36.1. Ravitaillement

Le ravitaillement des engins est réalisé bord à bord avec un véhicule agréé ADR équipé d'un pistolet de distribution à déclenchement manuel avec dispositif automatique de détection de trop plein, au niveau d'une aire de ravitaillement équipée d'un tapis absorbeur d'hydrocarbures.

Le ravitaillement de la foreuse et du groupe électrogène alimentant en électricité les installations de traitement mobiles est réalisé avec un véhicule agréé ADR équipé d'un pistolet de distribution à déclenchement manuel avec dispositif automatique de détection de trop plein, d'un bac anti-égouttures et d'un kit anti-pollution.

36.2. Stationnement

Les engins non utilisés sont stationnés sur l'aire de ravitaillement susvisée équipée pour recueillir d'éventuelles fuites d'hydrocarbures.

Les engins de la carrière bénéficient d'un entretien et de contrôles réguliers afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures, les réservoirs défectueux ou les ruptures de circuit hydraulique.

Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraîne l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci.

36.3. Dispositions particulières

Des produits absorbants (kits antipollution) appropriés sont disposés dans la cabine de chaque engin et au niveau du bungalow de chantier en place sur la carrière, pour retenir les liquides accidentellement répandus.

Une fois utilisés, ces kits sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une filière de traitement appropriée.

Une sensibilisation stricte aux risques de pollution est dispensée aux personnels et inscrite dans une consigne spécifique, rédigée par l'exploitant, décrivant les risques et moyens d'intervention et communiquée au personnel avec numéros à contacter en cas de risque de pollution.

Les engins de chantiers sont équipés d'extincteurs. Les extincteurs sont contrôlés annuellement par une société agréée.

Les numéros de téléphone des services de secours sont affichés à l'entrée du site et sur le bungalow de chantier de manière visible et pérenne.

36.4. Plan de circulation

Un plan de circulation au sein de la carrière est mis en place et les voiries internes au site sont dimensionnées pour assurer une sécurité optimale au trafic des véhicules et engins circulant sur le site et réduire les risques de collision et de déversement accidentel de produits polluants.

Article 37 – Gestion de l'apport d'inertes extérieurs au site

37.1. Généralités

Les matériaux et déchets inertes extérieurs au site, proviennent, dans un rayon de 30 km autour du site :

- des chantiers de la SAS FAMY et/ou en participation ;
- des chantiers dont la SAS FAMY assure la fourniture des matériaux.

Les seuls matériaux inertes acceptés sur le site à destination de la station de transit sont les suivants :

Nature des matériaux admis sur l'installation	Code déchet Annexe II article R.541-8 du Code de l'Environnement
Béton	17 01 01
Briques	17 01 02
Tuiles et céramiques	17 01 03
Mélange de béton, briques et tuiles céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	17 01 07
Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	17 03 02

Les matériaux sont stockés sur le carreau de la carrière, au droit de la station de transit.

La liste des matériaux inertes admissibles sur le site est affichée sur le site, en caractères apparents et visibles.

Lors de l'admission, l'exploitant s'assure que les chargements de déchets comportent exclusivement des déchets inertes et ne contiennent pas :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de dangers énumérés à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

37.2. Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes

Les matériaux inertes entrant dans la carrière subissent un premier contrôle visuel et olfactif à l'entrée de la carrière.

Si le chargement ne correspond pas à des déchets inertes, il est refusé.

Si le chargement est accepté à l'entrée du site, il est acheminé vers la plate-forme de réception puis déchargé sur cette plate-forme et y subit un second contrôle visuel et olfactif. Il doit être exempt de toute souillure pouvant constituer une charge polluante.

Les produits non admissibles sont rechargés immédiatement pour être évacués vers un centre de stockage ou de traitement adapté.

Pour les « refus de tri » de très faible quantité, des bennes sont positionnées sur la plate-forme de réception pour récupérer les matériaux non admissibles.

Le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

37.3. Registre d'admission

En préalable à l'admission des déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets un document indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur de déchets, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leurs numéros SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leurs numéros SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

L'exploitant conserve le document pendant une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériaux présenté :

- les informations mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article,
- le résultat du contrôle visuel ;
- le résultat de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 38 – Eaux

38.1. Généralités

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

L'exploitant doit immédiatement déclarer toute découverte de faille majeure, gouffre ou phénomène karstique présentant un danger important vis-à-vis du personnel ou des terrains environnants.

38.2. Eaux vannes

Les eaux usées et les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site sont traitées par un système d'assainissement autonome, en conformité avec la réglementation en vigueur et régulièrement contrôlé et vidangé par une entreprise spécialisée.

38.3. Eaux pluviales et de ruissellement

L'exploitant procède au comblement des diaclases mises à jour lors de l'exploitation avec des matériaux de scalpage de manière à réduire le risque de pollution par entraînement de matériaux fins.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un point bas de la carrière ou une excavation est aménagée avec des matériaux graveleux permettant une infiltration progressive des eaux de ruissellement.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35mg/l ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l .

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

38.4. Traçages des eaux d'infiltration

Dans les 12 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude hydrogéologique comportant des traçages, réalisés dans les règles de l'art, permettant d'identifier les circulations souterraines des eaux s'infiltrant sur le carreau de la carrière ainsi que les résurgences associées. Les traçages sont réalisés de sorte à être représentatifs de l'ensemble de la zone autorisée pour l'extraction, sur toute l'épaisseur d'extraction.

L'étude correspondante est maintenue en permanence, sur site, à disposition de l'inspection des Installations Classées.

38.5. Prélèvement d'eau

L'approvisionnement en eau du site est assuré à partir d'un point de prélèvement sur le réseau collectif.

Ce point de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau de distribution d'eau.

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans les procédés du site.

Article 39 – Limitation de l'émission et de l'envol des poussières

39.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords est placé sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortants de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

39.2. Réseau de mesure des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place et entretenu ; à chaque campagne de mesures le nombre des appareils mis en place est de quatre pour tenir compte des vents dominants, leur emplacement a été déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

La fréquence du relevé de ces appareils est annuelle et pourra varier en fonction des résultats sur avis de l'Inspection des installations classées. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

39.3. Mesures de réduction

Les mesures suivantes limitent les émissions et la propagation des poussières :

- capotage en partie des bandes transporteuses de l'installation de traitement ;
- maintien et renforcement des merlons périphériques et écrans végétaux mis en place aux abords de l'exploitation, qui, outre leurs bénéfices en terme paysager, limitent la propagation des poussières à l'extérieur du site ;
- bâchage des bennes transportant du sable ou système équivalent ;
- les engins sont conformes à la réglementation relative aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont régulièrement entretenus ;
- la vitesse des engins est limitée à 20 km/heure sur le site ;
- arrosage des pistes par temps sec et venté ;
- le stockage des matériaux est réalisé à l'abri du vent ;
- la foreuse est munie d'un système d'aspiration des poussières.

Article 40 – Bruit

40.1. Généralités

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB de 7h00 à 21h00 et 60 dB (A) de 5h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

40.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 41 – Tirs de mines

41.1. Organisation

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant définit un plan de tir avant chaque tir et utilise des techniques permettant de garantir le respect des vitesses particulières et l'absence de projection en dehors du site (utilisation de micro-retards, respect des charges unitaires, du phasage et du plan de tir).

Les tirs de mines sont mis en œuvre par du personnel qualifié qui contrôle notamment :

- le respect de la position et la verticalité de la foration ;
- du respect de la hauteur de bourrage au-dessus des explosifs ;
- l'adaptation du plan de tir aux conditions particulières liées notamment à la position du tir dans la carrière et à la nature du matériau rencontré.

En préambule à chaque tir de mines :

- l'exploitant :
 - met en place sur chaque chemin, potentiellement fréquenté par des personnes extérieures à la carrière, un panneau indiquant la date et l'heure du tir de mines ;
 - poste un employé :
 - à l'intersection de la RD3 et du chemin d'exploitation ;
 - entre l'entrée de la carrière, au droit du chemin d'exploitation ;
 - sur le circuit de VTT et de l'itinéraire de promenade et de randonnée, situé à environ 85 mètres au Nord-Ouest de la carrière.

- l'accès à la zone d'extraction est interdit ;
- l'accès au site est surveillé ;
- le responsable de tir fait le tour de la carrière pour s'assurer de la conformité des opérations.

Après chaque tir de mines :

- l'interdiction d'accès au site et à la zone dangereuse est maintenue 3 minutes au moins ;
- le chantier fait l'objet d'une reconnaissance par le responsable de tir ;
- l'exploitant organise une inspection visuelle :
 - du chemin d'exploitation ;
 - du circuit de VTT ;
 - de l'itinéraire de promenade et de randonnée pédestre.

41.2. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures de vibrations sont effectuées à chaque tir de mines ; les résultats de ces mesures sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'Inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements ;
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Chapitre XI – Suivi des impacts

Article 42 – Mesures de suivi relatives au milieu naturel

Une convention avec un organisme ou expert spécialisé en écologie, devra être établie pour permettre le suivi écologique de la carrière pendant toute la durée de l'exploitation.

Ce suivi devra être mis en place aux années n+1, n+3, n+5 puis tous les 5 ans sur la durée de l'exploitation. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à la validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Ce suivi concernera à minima les espèces patrimoniales (oiseaux, reptiles, insectes) ainsi que les amphibiens.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

Le suivi fait l'objet de comptes-rendus comprenant, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Le protocole de suivi et les comptes-rendus sont également tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site.

Chapitre XII – Remise en état du site

Article 43 – Dispositions générales

43.1 généralités

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site vise à sa restitution au milieu naturel et ainsi permettre d'obtenir une diversité d'habitats favorables à l'accueil de la faune en développant les habitats actuellement présents et en favorisant les stades écologiques juvéniles.

Les sols sont reconstitués de manière, en plus du respect des contraintes paysagères et écologiques, à donner au sol définitif des caractéristiques de filtration au moins similaires à celles de l'état initial de la zone non saturée.

Les travaux de réaménagement comprennent le nettoyage des terrains, la mise en sécurité du site, les travaux de terrassement nécessaires aux aménagements décrits dans les articles suivants.

43.2 Dispositions particulières relatives à l'exonération de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

L'exonération de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Afin de maintenir et favoriser la population de reptiles de la carrière (lézard des murailles et espèces potentielles pouvant occuper le secteur), deux hibernaculum seront créés.

Au niveau des talus, deux niches pierreuses seront mises en place. Il s'agit d'accumulation de cailloux situés pour la plupart en dessous du sol. 80 % des pierres utilisées ont une taille comprise entre 20 et 40 cm, les autres pierres sont plus petites ou plus grosses afin de créer un maximum d'aspérité de taille différente.

Les merlons autour de la carrière seront végétalisés : 50% en pelouse et 50 % en haies arbustives. Cette mesure sera favorable aux oiseaux, reptiles et insectes du secteur. Les essences d'arbustes à planter seront les suivantes : le nerprun des alpes, le cerisier de Ste Lucie, le cornouiller sanguin, le noisetier, le troène, la viorne lantane, l'alisier blanc. Trois espèces de criquets thermophiles remarquables ont été inventoriées dans la carrière. Ces orthoptères apprécient les milieux caillouteux ou sablonneux pourvus d'une végétation très éparse. Deux secteurs sans activité seront préservés en début d'exploitation au Nord-ouest et Nord-Est de l'emprise à usage de clairière pour ces espèces ainsi que pour les espèces connexes qui profiteront de ces mesures comme certains oiseaux et les reptiles.

Article 44 – Surface à remettre en état

La remise en état de la carrière vise à la restitution du site au milieu naturel sur la totalité de son emprise.

Article 45 – Modalités de remise en état

L'excavation du calcaire en « dent creuse » sur environ 2,9 ha est limitée :

- par 3 fronts de tailles d'une hauteur maximale de 15 m en limite Ouest et Nord, soit environ 43 m maximum par rapport au niveau du terrain naturel ;
- le prolongement du talus, présent à l'Est de la carrière et un front de taille d'une hauteur maximale de 15, soit 43 m au maximum par rapport au niveau du terrain naturel.

Le réaménagement est réalisé selon un plan de suivi tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan, coté en plan et altitude, est tenu à jour avec le plan d'ensemble de la carrière.

L'exploitant prend l'ensemble des dispositions nécessaires afin de garantir la mise en sécurité du site à la fin de l'exploitation et de la période de réaménagement.

Les dispositifs de protection suivants sont mis en place :

- protection du public contre les chutes par la mise en place de clôtures au niveau des zones dangereuses (fronts, verticaux, limite de site....) ;
- purge des fronts maintenus verticaux en fin d'exploitation pour éviter les risques de chute de matériaux ;
- les fronts de tailles sont surmontés d'un merlon afin d'éviter les chutes ;
- aménagement d'un cordon de matériaux au pied du front intérieur.

45.1. Aménagement – intégration paysagère

Le réaménagement de la carrière et son intégration paysagère sont réalisés de manière coordonnée à l'extraction. Les étapes du réaménagement sont les suivantes :

Phases quinquennales	• Travaux réalisés
1ère et 2 ^e phase	• Aménagement du talus à l'Est de la carrière • Purge et sécurisation du front supérieur Nord
3 ^e et 4 ^e phase	• Poursuite de l'aménagement du secteur Nord
5 ^e et 6 ^e phase	• Purge et sécurisation du restant des fronts d'exploitation • Revégétalisation naturelle des terrains sur le support calcaire pour former une mosaïque de pelouses sèches et dalles calcaire • Aménagement d'un îlot, situé au nord du carreau de la carrière, pour la plantation d'arbres • Présence d'une mare temporaire au point bas de la carrière • Nettoyage du site

45.2. Aménagement du carreau

L'aménagement du carreau vise à satisfaire les exigences écologiques de plusieurs espèces identifiées sur le site. Il se réalise essentiellement en fin d'exploitation en créant :

- un îlot, situé au Nord du carreau de la carrière, sur lequel sont implantés des arbres ;
- une mosaïque de pelouses et de dalle calcaires.

45.3. Aménagement des fronts de tailles et des banquettes

Le réaménagement des fronts doit favoriser l'insertion paysagère, l'accueil des rapaces rupestres et sécuriser le site.

Chaque front est purgé de ses blocs instables, les matériaux bruts d'abattage issus de la purge des fronts sont laissés en pied de talus et constituent des zones d'éboulis et un milieu favorable aux reptiles.

Les éboulis limitent l'accès aux gradins abrupts.

L'ensemble de falaises et d'éboulis est favorable aux espèces d'oiseaux rupestres.

Ces travaux d'aménagements garantissent la sécurisation des fronts de taille de façon directe (chanfreinage) ou indirecte (piège à cailloux, haies).

Le talus situé à l'Est de la carrière est prolongé avec une pente de 3h/2v. Des arbres y sont plantés. Le prolongement du talus est réalisé avec des matériaux inertes et/ou avec des stériles de traitement.

Des arbustes sont plantés par « touffes » sur les banquettes nord, les banquettes sont conservées et aménagées en une mosaïque de pelouses et de dalles calcaires.

Article 46 – Remblayage par des matériaux inertes extérieurs au site

La valorisation de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisée en remblai pour des tonnages de 16 500 tonnes par an et sera réalisée progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

46.1. Nature des matériaux acceptés

Les inertes importés dans la carrière pour le remblayage sont exclusivement naturels, non souillés, non pollués et dépourvus de plantes invasives.

Les seuls matériaux admis sur l'installation pour sa remise en état sont les suivants :

Nature des matériaux admis sur la carrière	Code déchet
Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	17 05 04
Terres et pierres	20 02 02

Les matériaux de démolition ainsi que les croûtes d'enrobés ne sont pas acceptés.

Les contrôles d'acceptation préalable précisés à l'article 37 visent à écarter les matériaux non admissibles notamment toutes les matières végétales putrescibles (bois, papier, carton...), ordures ménagères, les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux, plâtre, sables de fonderie, ferrailles, métaux divers, les matières plastiques, pneumatiques, verre, briques, tuiles, bétons ou tout composé souillé par ces composants.

Des sondages peuvent être réalisés, à tout moment et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets et matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 47 – Fin d'extraction et remise en état

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les six mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une étude de stabilité des terrains réalisée par un géotechnicien.

Article 48 – Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-2 du Code de l'Environnement.

Article 49 – Déclaration annuelle des quantités de déchets admises

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre XIII – Fin d'exploitation

Article 50 – Généralités

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

Chapitre XIV - Levée de l'obligation des garanties financières

Article 51 – Conditions de levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des installations classées et après avis du maire de d'Arinthod, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 15 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

Chapitre XV – Dispositions diverses

Article 52 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

I – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

II – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intentier ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 53 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ARINTHOD pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Jura l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société FAMY SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Jura et aux frais de la Société FAMY SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 54 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune d'ARINTHOD, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi que :

- aux conseils municipaux consultés,
- au Conseil Départemental du Jura
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Lons-le-Saunier, le

11 JUIL, 2016



Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

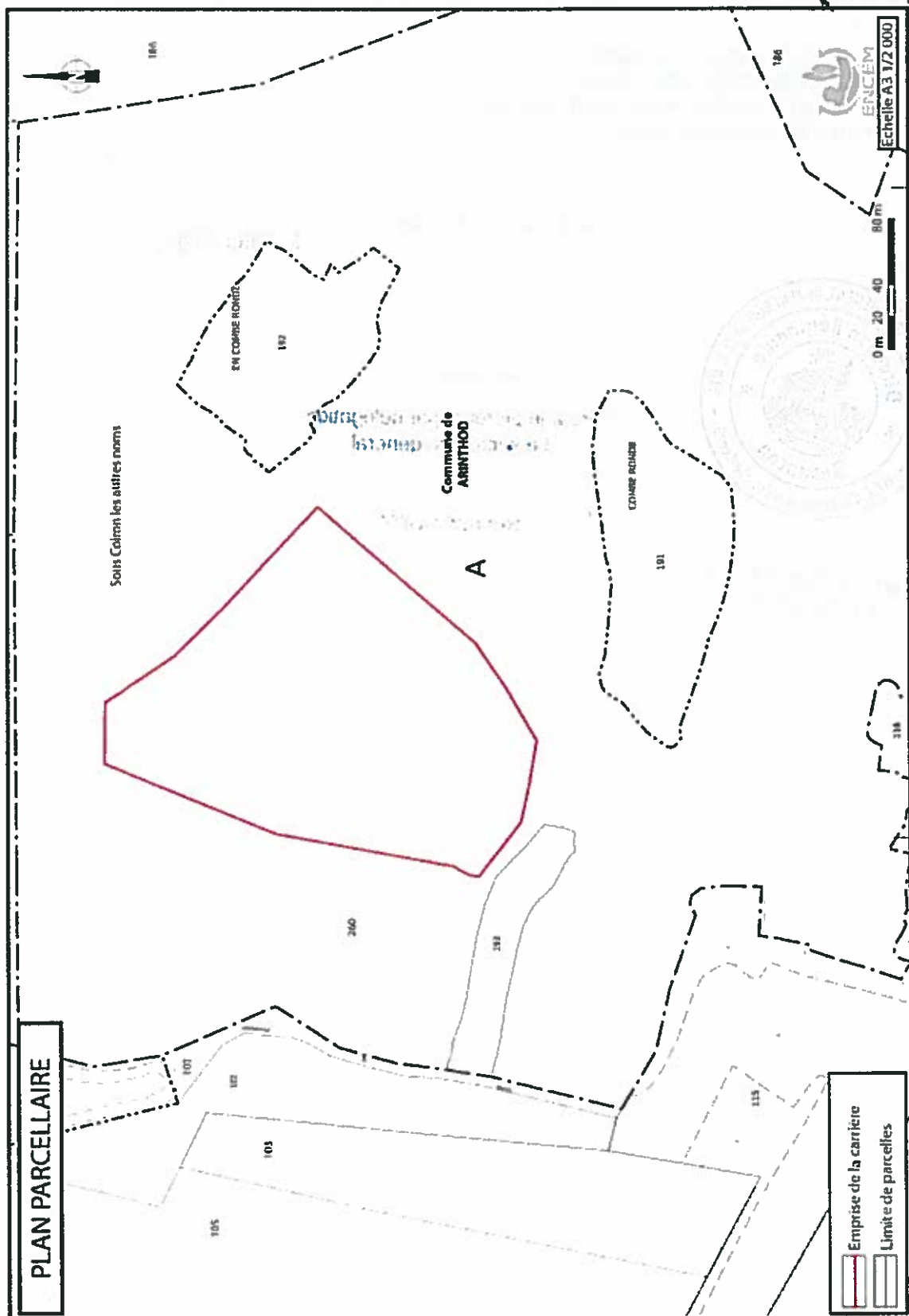
Renaud NURY

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

ANNEXE 1 : Plan parcellaire – limites de la carrière

Pour le présent et par délégation
Le secrétaire général

(Renaud NURY)

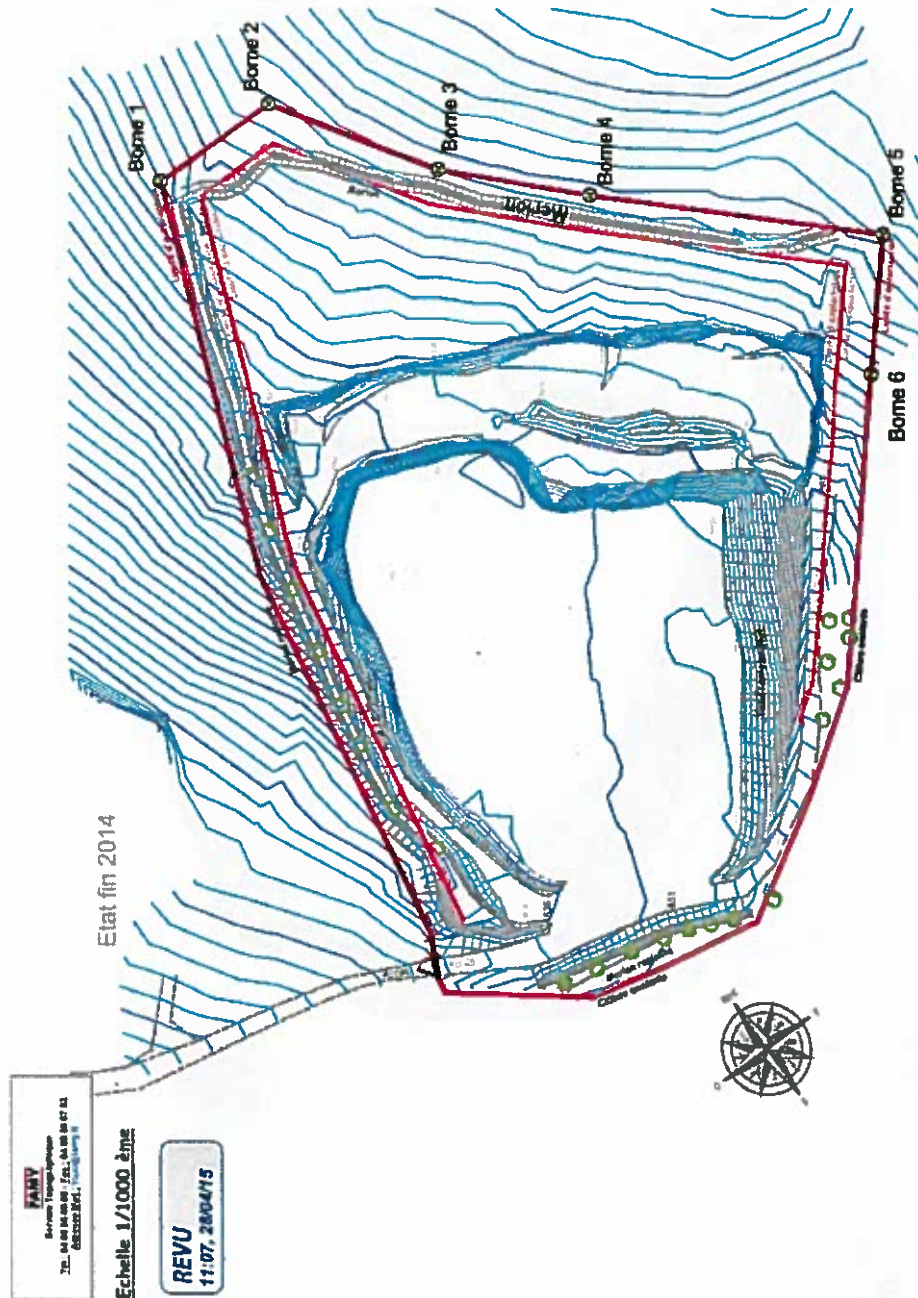


Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrete de ce jour

ANNEXE 2 : Plans de phasage

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

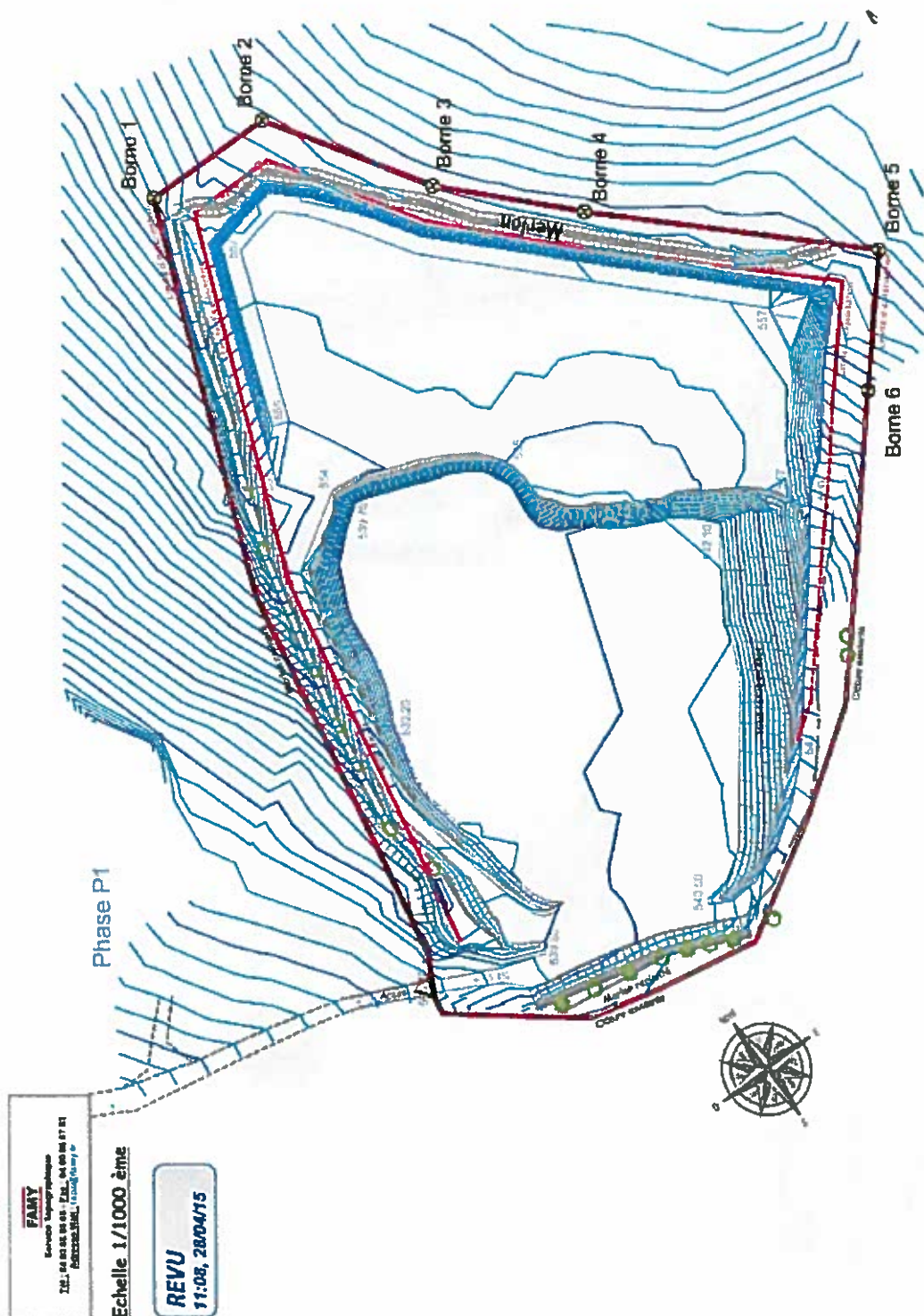
Renaud NURY



PHASE 1 :

Vu par le Préfet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour ;
(Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

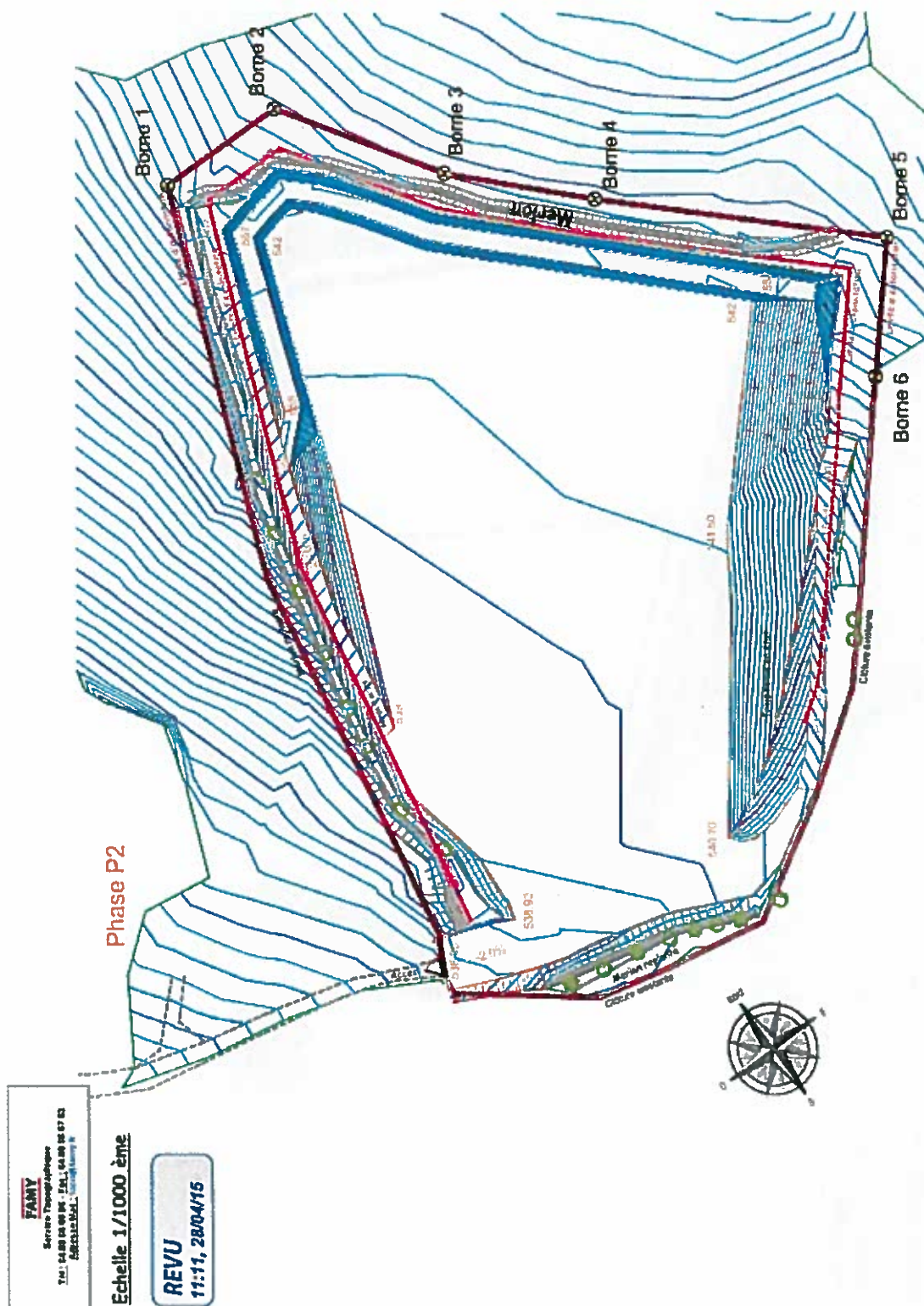


PHASE 2 :

pour demeurer annexe à son arrêté de ce jour

Pour le préfet : délégué
Le secrétaire général

(Renaud NURY)

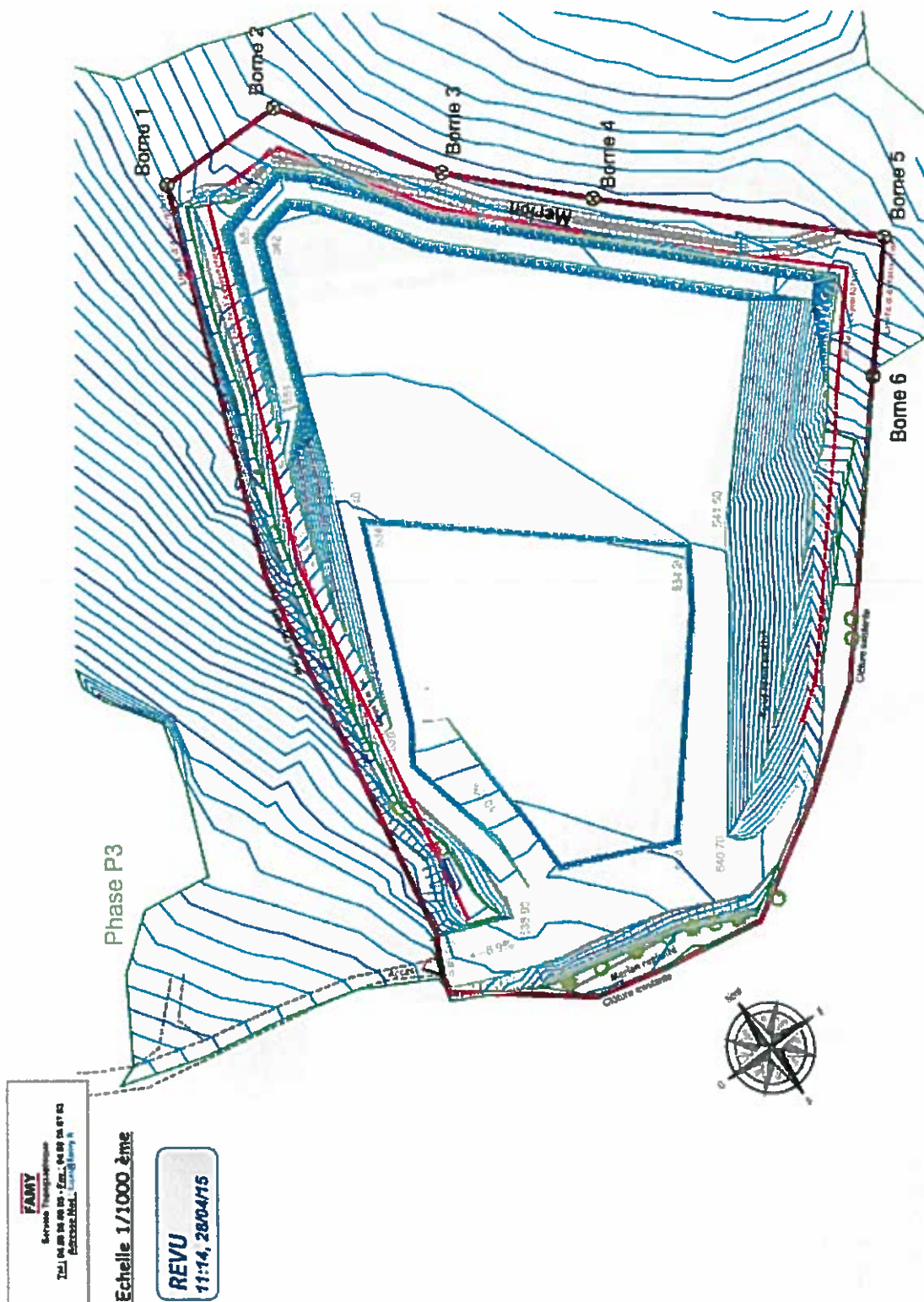


Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrete de ce jour

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

PHASE 3 :

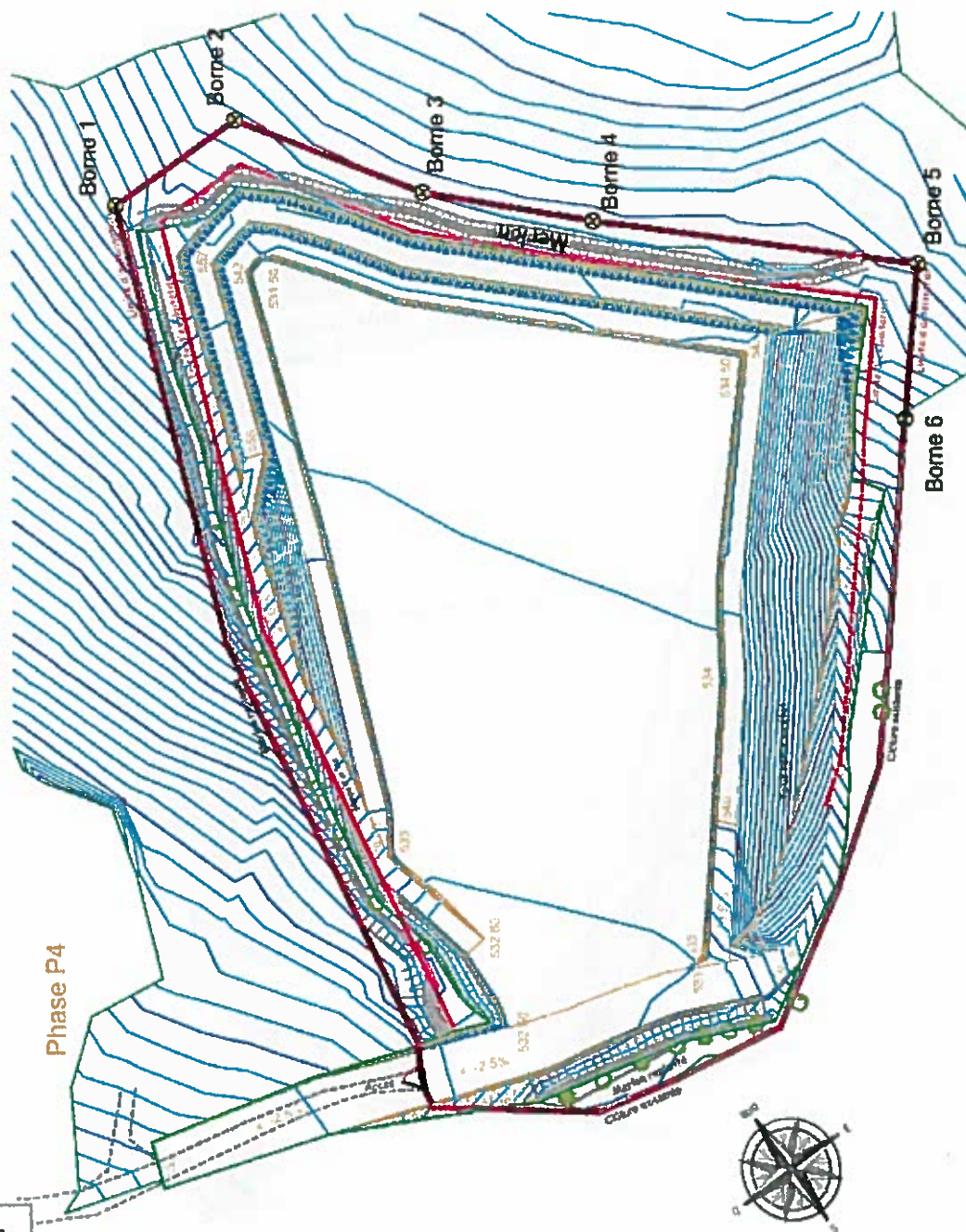


PHASE 4:

Vu par le Président
pour donner son accord à son service de ce jour,

Pour le Président de délégation
Le secrétaire général,

(Renald NURY)



FAMY
Service Topographique
Tel: 04 80 36 80 00 - Fax: 04 80 36 87 63
Adresse Mail: topo@famy.fr

Echelle 1/1000 ème

REVU
11:38, 28/04/15

PHASE 5 :

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour.
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

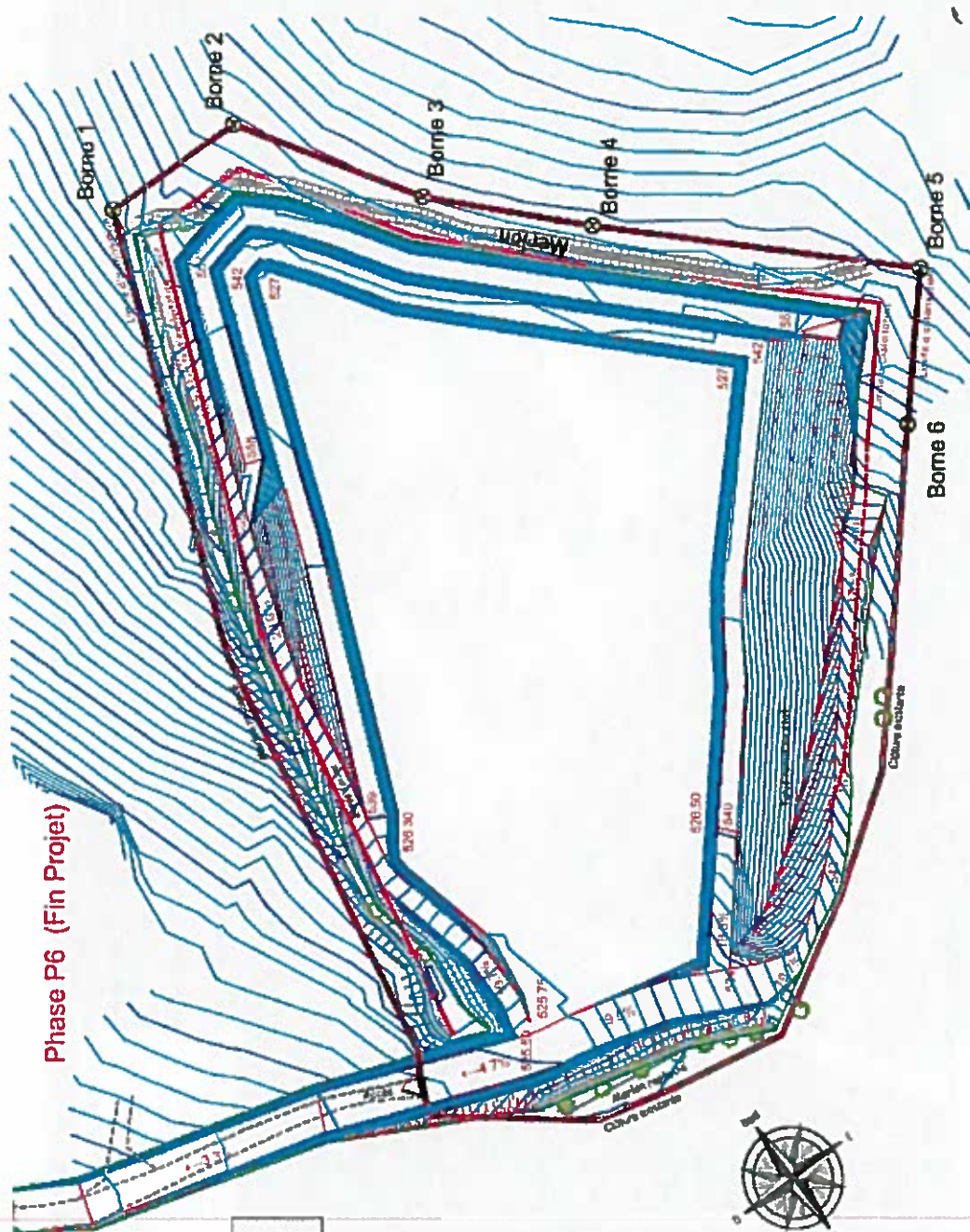


PHASE 6 :

Va par le Profet
pour demeurer annexe à son arrête de ce jour.

Le secrétaire général

Renaud NURY



Phase P6 (Fin Projet)

FAMILY

1. **Identify the main idea** of the passage.
 2. **Identify the supporting details** that provide evidence for the main idea.
 3. **Identify the author's purpose** for writing the passage.
 4. **Identify the author's tone** or attitude toward the subject.
 5. **Identify the author's point of view** or perspective on the subject.
 6. **Identify the author's use of rhetorical devices** such as metaphors, similes, and personification.
 7. **Identify the author's use of evidence** such as facts, statistics, and expert testimony.
 8. **Identify the author's use of language** such as diction, syntax, and figurative language.
 9. **Identify the author's use of structure** such as paragraph organization and transitions.
 10. **Identify the author's use of style** such as word choice and sentence structure.

Echelle 1/1000 ème

REVU

15:07, 28/04/15

ANNEXE 3 : Remise en état : État final

Annexe à son arrêté de ce jour
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

